

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 mai 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1381

Affaire n° 1358 b)

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé de M. Spyridon Flogaitis, Président, M^{me} Jacqueline R. Scott, première Vice-Présidente et M. Dayendra Sena Wijewardane, deuxième Vice-Président;

Attendu que, le 15 juillet 2006, un ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après le PNUD), a introduit une requête demandant l'exécution et l'interprétation du jugement n° 1275 rendu par le Tribunal le 23 novembre 2005, laquelle ne satisfaisait pas aux conditions de forme énoncées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 20 novembre 2006, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, le requérant a réintroduit sa requête en exécution et en interprétation du jugement 1275;

Attendu que dans sa requête, le requérant demande notamment au Tribunal :

« 2. De déclarer que le défendeur a commis une erreur dans le calcul des trois mois de traitement de base net à verser, conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours, en se fondant sur le barème des traitements en vigueur en mars 2000; d'ordonner au défendeur de calculer de nouveau le montant de l'indemnisation en se fondant sur le barème en vigueur au moment de l'acceptation de la recommandation de la Commission paritaire de recours (juillet 2004) et d'ordonner au défendeur de payer la différence entre les deux montants;

3. D'interpréter sa décision comme signifiant "selon le barème en vigueur à la date du présent jugement" et de déclarer, par conséquent, que le défendeur a commis une erreur en calculant l'équivalent de neuf mois de traitement de base net selon le barème en vigueur en juillet 2004; et,

a) Soit d'ordonner au défendeur de calculer de nouveau l'indemnité selon le barème des traitements dont on peut raisonnablement penser qu'il était applicable à la date du jugement et d'ordonner au défendeur de payer la différence entre les deux montants;

b) Soit de déterminer lui-même la différence entre les deux montants et d'ordonner au défendeur de la payer;

4. D'ordonner au défendeur de verser sur les deux montants des intérêts au taux annuel de 8 % à compter de la date à laquelle la demande de rectification du requérant a été rejetée (19 mai 2006);

[D'ordonner au défendeur de verser 1 000 dollars des États-Unis au requérant au titre des dépens]. »

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 16 février 2007;

Attendu que le demandeur a présenté des observations écrites le 22 mars 2007;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement n° 1275.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. Les barèmes utilisés pour calculer le montant de l'indemnisation n'étaient pas les bons.

2. Le retard intervenu dans le versement au requérant de la réparation qui lui avait été accordée par la Commission paritaire de recours est excessif.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. Ni le Statut du Tribunal ni sa jurisprudence ne prévoit une requête en exécution d'un jugement.

2. Le montant représentant l'équivalent de trois mois de traitement de base net versé au requérant à titre d'indemnité, conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours, a été calculé selon le barème des traitements en vigueur au moment de la cessation de service du requérant, d'une manière régulière et conformément à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies. Il n'y a eu aucun retard dans le versement de l'indemnité.

3. L'indemnisation supplémentaire représentant l'équivalent de neuf mois de traitement de base net a été versée au requérant comme ordonné par le Tribunal dans son jugement n° 1275.

4. La demande relative aux dépens n'est pas fondée.

Le Tribunal, ayant délibéré du 21 avril au 2 mai 2008, rend le jugement suivant :

I. Le 23 novembre 2005, le Tribunal a rendu le jugement n° 1275 dans lequel il a souscrit aux conclusions de la Commission paritaire de recours selon lesquelles la décision du PNUD de ne pas renouveler l'engagement du requérant était viciée parce que partielle et irrégulièrement motivée et constituait un abus de pouvoir que, « en dépit des dénégations du défendeur, le non-renouvellement [de l'engagement du requérant] n'a pas été le résultat d'une compression d'effectifs mais plutôt des pressions politiques exercées sur le PNUD par [un] gouvernement [national] », que la « compression d'effectifs n'[était] intervenue qu'en octobre, tandis que le

requérant a[vait] été informé dès le mois d'août que son engagement ne serait pas renouvelé » et que « l'Administrateur du PNUD [...] n'avait pas réglé la question comme il aurait fallu et qu'il avait l'obligation de s'efforcer de bonne foi de trouver [au requérant] un poste approprié ». Toutefois, le Tribunal était d'avis que le « montant de l'indemnisation qui a été accordée au requérant [par la Commission paritaire de recours, un montant représentant l'équivalent de trois mois de traitement de base net était] insuffisant eu égard à la gravité de l'ingérence commise et au préjudice qui en a résulté pour l'intéressé » et il a accordé « une indemnisation supplémentaire représentant l'équivalent de neuf mois de traitement de base net selon le barème en vigueur à la date du [...] jugement ».

II. Le 20 novembre 2006, le requérant a introduit une requête en exécution et interprétation du jugement. Il soutient que l'indemnisation équivalant à trois mois de salaire qui lui a été versée par le défendeur, conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours, a été calculée selon le barème des traitements de 2000 et non celui de 2004 et que l'indemnisation qui lui a été versée conformément au jugement du Tribunal a été calculée selon le taux en vigueur en 2004 et non celui de novembre 2005. Il demande que le défendeur lui verse la différence dans les deux cas et que le Tribunal ordonne le versement d'intérêts au taux annuel de 8 % par année à compter du 19 mai 2006.

Le défendeur fait valoir que, conformément à l'usage consacré, l'indemnité de trois mois de traitement a été payée au taux en vigueur à la date de la cessation d'emploi du requérant, soit octobre 2000 et que, s'agissant de l'indemnité de neuf mois de traitement, le montant en a été régulièrement calculé selon le barème des traitements en vigueur à la date du jugement, soit le 23 novembre 2005, c'est-à-dire selon le barème qui était entré en vigueur en juillet 2004.

III. Les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel, sous réserve de l'article 12 de son Statut qui se lit comme suit :

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. »

De surcroît, même si le Statut du Tribunal administratif ne contient aucune disposition expresse concernant l'interprétation des jugements, dans son jugement n°61, *Crawford et al.* (1955) le Tribunal a déterminé que la compétence pour interpréter leurs jugements est généralement reconnue aux tribunaux nationaux et internationaux. Ainsi, le Tribunal examinera une demande d'interprétation d'un jugement lorsqu'il y a litige quant au sens ou à la portée dudit jugement.

IV. Selon le Tribunal, le jugement n° 1275 n'a nul besoin d'une interprétation du type demandé par le requérant. Pour ce qui concerne l'indemnisation versée par le Secrétaire général suivant la recommandation de la Commission paritaire de recours, le Tribunal n'a rien ordonné qui puisse influencer sur ce paiement. Le jugement indique clairement que l'indemnisation ordonnée par le Tribunal s'ajoute à

toute autre indemnisation déjà perçue par le requérant. En outre, cette indemnisation supplémentaire a été versée au requérant conformément aux termes exprès du jugement, à savoir au taux en vigueur au moment du jugement, c'est-à-dire selon le barème de 2004.

V. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans sa totalité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Jacqueline R. **Scott**
Première Vice-Présidente

Dayendra Sena **Wijewardane**
Deuxième Vice-Président

New York, le 2 mai 2008

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire